

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

TAXE ADDITIONNELLE

Décret n° 86-846 du 10 septembre 1986 portant exonération des produits de la charcuterie de la taxe additionnelle sur les produits de luxe.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 84-2 du 21 mars 1984 portant loi des finances complémentaires pour la gestion 1984 et notamment ses articles 17, 18, 19 et 20;

Vu la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi des finances pour la gestion 1986 et notamment son article 33;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Article premier. — Sont exonérés de la taxe additionnelle sur les produits de luxe les produits repris sous la rubrique suivante :

Ex. 02-06 :

Viandes et abats convertibles de toutes espèces (à l'exclusion du foie des volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés.

— Lard entrelardé, jambons et autres viandes de l'espèce porcine, domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés.

Art. 2. — Le ministre du plan et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis le 10 septembre 1986
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre,
RACHID SFAR

IMPOT

Arrêté du ministre du plan et des finances du 10 septembre 1986, relatif à l'impôt sur les produits de la vigne pour la récolte de l'année 1984.

Le ministre du plan et des finances;

Vu le décret du 21 mai 1931 relatif à l'impôt sur les produits de la vigne, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents, et notamment par l'article n° 17 du décret du 31 mars 1955 portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1955-1956.

Arrête :

Article unique. — La valeur moyenne à la production de l'hectolitre de vin servant de base à la liquidation de l'impôt sur les produits de la vigne, est fixée à 16d,300 au titre de la récolte de l'année 1984.

Tunis, le 10 septembre 1986
Le ministre du plan et des finances
ISMAIL KHELIL

VU
Le Premier ministre
RACHID SFAR

RECETTES

Par arrêtés du ministre du plan et des finances du 10 septembre 1986 :

Le classement des gestions des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger est fixé ainsi qu'il suit :

2ème catégorie :

Paris C.G.
Washington

3ème catégorie :

Bonn
Genève M.P.
New York
Riadh
Stokholm

4ème catégorie :

Alger A.
Alger C.G.
Abou Dhabi
Athènes
Adis Abéba
Annaba C.G.
Belgrade
Berlin Est
Berne
Bruxelles A.
Bruxelles C.G.
Baghdad
Bucarest
Dusseldorf C.G.
Doha
Damas
Hambourg C.G.
Islamabad
Jeddah C.G.
Koweit
Khartoum
Lyon C.G.
Londres
La Haye
Le Caire
Libre Ville
Madrid
Marseille C.G.
Moscou
Munich C.G.
Maskat
Nice C.G.
New-Delhi
Ottawa
Paris A.
Pékin
Rome
Tripoli A.
Tripoli C.G.
Tokyo
Varsovie
Vienne

5ème catégorie :

Abidjan
Amman
Ankara
Ben Ghazi C.G.
Beyrouth
Dakar
Harare
Kinshassa
Lome
La Valette
Manama
Miami
Nouak Chott
Prague
Palerme C.G.